

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

—

**RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID
« SAINT-JEAN BELCIER »**

Projet

AVENANT N°5

ENTRE

D'une part,

BORDEAUX MÉTROPOLE, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 BORDEAUX Cedex, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Métropole n°2022/X en date du 30 septembre 2022 ci-après dénommée le « Délégrant »,

ET

D'autre part,

La société dédiée **BORDEAUX BEGLES ENERGIES**, SAS au capital social de 2 230 000,00 € dont le siège social est situé au 211 rue de Labarde - 33300 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 812 102 796 et représentée par son Président, M. Philippe Denis, dûment habilité,
ci-après dénommée le « Délégataire »,

ci-après dénommés les « Parties ».

EXPOSE

Par la délibération du Conseil métropolitain n°2015/0216 en date du 10 avril 2015, Bordeaux Métropole a délégué le service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid au sein du quartier de Saint-Jean Belcier au groupement d'entreprises Mixener/Idex, à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de 26 ans.

Par la suite, quatre avenants au contrat de délégation de service de public (ci-après désigné « le contrat ») ont été conclus.

L'avenant n°1 en date du 25 septembre 2015 (délibération n°2015-0600) prenait acte :

- de la substitution de la société dédiée « Energie des quartiers » au groupement signataire,
- de l'utilisation du nom commercial « Bordeaux Bègles Energies », détenue par Bordeaux Métropole, par la société Energie des Quartiers,
- des ajustements apportés aux règlements de service.

L'avenant n°2 approuvé par la délibération n° 2018-836 en date du 21 décembre 2018 a procédé diverses modifications liées à la vie du contrat notamment :

- La suppression du réseau de froid prévu dans la concession et l'adaptation du service de chauffage urbain pour permettre une production de froid décentralisée à partir du réseau de chaleur au niveau des bâtiments desservis.
- L'adaptation du projet de réseau de chaleur et du contrat à l'évolution des besoins de chaleur sur le périmètre de la concession, évolution consécutive à des modifications et précisions

apportées sur les projets urbains de long terme que porte l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique et au retour d'expérience sur les premiers bâtiments raccordés.

- Des dispositions diverses d'adaptations, précisions, simplifications et modifications d'importance mineures résultant notamment du retour d'expérience des premières années de la concession :
 - o Précision rédactionnelle sur la forme du contrat
 - o Modification du prix de la chaleur et des modalités de révision des prix
 - o Précisions apportées sur les définitions de bâtiments neufs et existants
 - o Modification du portage financier de certains travaux de premier établissement et de leur réalisation tant par l'autorité délégante que le délégataire ce qui entraîne à due proportion une diminution de la redevance de mise à disposition des équipements
 - o Autres modifications relatives aux redevances versées par le délégataire (montant, indexation, versement)
 - o Prescriptions applicables aux installations secondaires

L'avenant n°3 approuvé par la délibération n°2020-57 en date du 24 janvier 2020 a acté le changement de nom de la société titulaire du contrat désormais dénommé Bordeaux Bègles Energies et a procédé à une modification du tarif de base afin de tenir compte de la diminution des coûts de rachat de la chaleur pour autres usages en période estivale.

L'avenant n°4 approuvé par la délibération n°2022-356 en date du 24 juin 2022 a acté l'ajout au contrat d'une clause relative à l'application des principes de la République en matière de service public.

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier le programme de travaux et extensions nouvelles réalisées par le délégataire ;
- De faire évoluer les tarifs de raccordement en conséquence ;
- De procéder à la mise en cohérence du calcul du R25 ;
- De modifier la partie relative aux obligations en matière de droit de propriété intellectuelle en vue de l'harmoniser avec les autres contrats de concession ;
- De modifier l'échelonnement de la facturation des droits de raccordement ;
- De modifier l'échéance pour la remise des comptes prévisionnels ;
- De clarifier les termes EBE et EBEpr figurant dans la clause Partage des gains de productivité.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification du programme de travaux et extensions nouvelles réalisés par le Déléataire

La présente modification du contrat relève de l'application de l'article R3135-1 du code de la Commande publique.

Le périmètre de distribution du réseau de chaleur, objet du présent contrat de concession de service public, est précisé à l'article 10.1 du contrat. Il s'étend sur les zones suivantes : la ZAC Saint-Jean Belcier, Bordeaux Sainte Croix, Amédée St Germain et Bègles Garonne.

Conformément au premier paragraphe de l'article 11 du contrat, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, l'Autorité Délégante peut inclure dans les périmètres du service délégué, toute partie de son territoire déjà urbanisé, et ce après consultation du Déléataire.

Dans un souci de sécurisation et de développement du réseau contribuant aux objectifs de la politique énergétique de Bordeaux Métropole, deux investissements nouveaux sont envisagés :

a- Le raccordement de la caserne Nansouty

Les Parties s'entendent pour raccorder la Caserne Nansouty, relevant du domaine public de l'Etat et située dans le périmètre délégué, à proximité du secteur Amédée Saint-Germain.

Cet objectif concorde avec la volonté de l'Etat d'améliorer son indépendance énergétique, de réduire l'empreinte énergétique de son patrimoine immobilier en augmentant la part des énergies renouvelables tout en assurant une maîtrise des dépenses sur le long terme.

Les Parties ont donc étudié les modalités techniques et financières de ce nouveau raccordement et sont parvenues à s'accorder sur une solution présentée dans une note technique produite en Annexe 4b.

Le réseau n'ayant pas été initialement dimensionné pour supporter les consommations de ce nouvel usager, l'opération suppose de nouveaux travaux de premier établissement et en particulier l'extension des canalisations et la réalisation d'une sous-station avec des travaux de branchement.

Elle nécessite en outre l'installation d'une nouvelle chaufferie de secours pour répondre aux nouveaux besoins.

b- Le bouclage du réseau par Amédée Saint Germain

Par ailleurs, dans un souci de sécurisation du service, il a également été convenu que le délégataire réalise le bouclage (maillage) du réseau par Amédée Saint Germain et dispose ainsi de solutions de desserte de ce quartier et de Bordeaux-centre.

Il est précisé que la réalisation du bouclage du réseau par Amédée Saint-Germain est conditionnée au raccordement préalable de la Caserne Nansouty.

c- Incidences financières.

Ces modifications du périmètre délégué engendrent des coûts supplémentaires pour le Déléataire. Or, comme précisé à l'article 11 du contrat, les modifications des périmètres du service et la modification du programme des travaux ouvrent droit pour les Parties à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'article 85 du contrat.

Ces incidences financières font l'objet de l'article 2 du présent avenant.

ARTICLE 2 –Extension du réseau et évolution des tarifs de raccordement

Extension du réseau

L'article 85 du contrat autorise les Parties à réviser les tarifs du fait de la modification du programme de travaux (point 8) ou d'extensions réalisés par le Délégué (point 10).

Les investissements assumés par le Délégué pour les travaux et extensions nécessaires au raccordement de la Caserne Nansouty dont le détail est produit dans la note technique en Annexe 4b ont été évalués à un montant total de 3 370 000 € HT.

De même, la réalisation du maillage Amédée Saint Germain dont le détail est intégré en Annexe 4a engendre également des investissements supplémentaires non prévus à l'origine évalués à 1 500 000 € HT.

Les recettes générées par ce raccordement et ce maillage sont manifestement insusceptibles de les compenser.

Les Parties s'entendent donc pour accroître les recettes du Délégué pour couvrir les investissements supplémentaires réalisés en rehaussant les droits de raccordement des bâtiments neufs.

Les ouvrages créés seront totalement amortis à l'issue du contrat délégation.

Les comptes d'exploitations prévisionnels (CEP) joints au présent avenant tiennent compte de ces évolutions. L'annexe 10 est ainsi actualisée en conséquence.

Modification des droits de raccordement

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les droits de raccordement demandés aux nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) inférieure ou égale à 35 mètres s'élèvent forfaitairement comme suit :

- *Bâtiment neuf :*
 - o *Pour tout devis émis par le DELEGATAIRE à partir de l'entrée en vigueur du présent avenant, 15 000 € HT + 285 € HT/kW*

Ces montants sont en valeur 1^{er} janvier 2022 et sont révisés comme le R23 conformément aux dispositions de l'article 73. »

Hypothèses de non-raccordement de la caserne Nansouty dans les délais impartis

Dans le cas où la police d'abonnement ne serait pas signée au 1^{er} janvier 2024 par le représentant légal de la caserne Nansouty les modifications de l'article 65 susmentionnées sur les droits de raccordement cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, les Parties pourront s'entendre sur une prorogation de ce délai qui ne pourra pas excéder dix-huit mois.

Dans l'hypothèse où le Délégué ne réaliserait pas le raccordement de la Caserne Nansouty, il procèdera au remboursement sous forme d'avoir aux abonnés du surplus des droits de raccordement perçus entre l'entrée en vigueur de l'avenant et la date actant du non-raccordement de la Caserne Nansouty dans un délai de douze mois suivant la décision actant le non raccordement de la Caserne

Nansouty. Ce montant sera proratisé en fonction de la puissance souscrite de chacun des abonnés du réseau à la date effective d'émission des avoirs.

Hypothèses de non-réalisation du maillage du réseau depuis la caserne Nansouty jusqu'au secteur Amédée.

Les Parties statueront sur la réalisation ou non du maillage du réseau au plus tard le 31 décembre 2031.

Les conditions de la décision de faire du maillage sont encadrées par la clause de revoyure énoncée ci-après à l'article 3 du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la réalisation du maillage ne pourrait intervenir, les modifications de l'article 65 susmentionnées sur les droits de raccordement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 3 –Clause de revoyure du bouclage Amédée Saint Germain.

Les Parties conviennent de la réalisation du bouclage du réseau par Amédée Saint-Germain dès lors que la Caserne Nansouty est raccordée.

Toutefois, si les puissances souscrites dans le secteur Euratlantique (périmètre EPA) et le niveau moyen des prix de l'énergie définis ci-dessous étaient inférieurs aux seuils, la clause de revoyure pourrait s'appliquer.

Le réexamen des engagements des Parties sera effectué annuellement, pour la première fois en 2027 et pour la dernière fois au plus tard au 31 décembre 2031, date à laquelle ce réexamen pourrait notamment conduire à renoncer à la réalisation du bouclage.

- Puissances souscrites :

Dès lors que le seuil de puissance souscrite atteint sur deux exercices consécutifs entre 2025 et 2031 les niveaux de 97% des puissances souscrites cumulés prévisionnels indiqués dans le tableau ci-dessous, alors le concessionnaire procédera à la réalisation intégrale du maillage dans un délai de 24 mois suivant l'atteinte de ce niveau de puissance.

Année	P souscrites cumulées dans le périmètre EPA au 31/12 en kW (Bat. neuf)	P souscrites cumulées plancher dans le périmètre EPA au 31/12 en kW (97% du prévisionnel)
2025	31 833	30 878
2026	37 519	36 394
2027	47 480	46 056
2028	50 573	49 056
2029	58 380	56 628
2030	61 120	59 286
2031	66 078	64 096
2032	70 060	67 959

- Cours du gaz et de l'électricité :

Dès lors que le prix moyen de l'énergie calculé sur 24 mois consécutifs atteint le seuil plancher de 140€ défini par la formule suivante,

Indicateur énergie (ie)= A x Indice électricité entreprises moyen sur 24 mois (010534766) > 36kVA + B x Indice PEG mensuel month ahead moyen sur 24 mois en MWh PCS

Avec

- A = 0,92
- B = 0,08
- Valeur indice 010534766 au 1^{er} juillet 2022 : 143,7
- Valeur du PEG quater Month ahead au 1^{er} juillet 2022 : 95,044 €/MWh PCS

Alors le concessionnaire procédera à la réalisation du maillage dans un délai de 24 mois suivant l'atteinte de ce niveau de puissance.

ARTICLE 4 – Précisions sur le mode de calcul du partage des gains de productivité

L'article 76 du contrat prévoit un partage des gains de productivité sous forme de contributions annuelles dans l'hypothèse où le délégataire obtiendrait de meilleurs excédents bruts d'exploitation (EBE). Cette notion n'étant pas définie dans le contrat, le préambule de l'article 76 est donc modifié comme suit :

« Dans l'hypothèse où le Délégitaire obtiendrait de meilleurs excédents bruts d'exploitation (EBE) que ceux prévus dans la version contractuelle en vigueur de ses comptes d'exploitation prévisionnels (Annexe 10), le principe du partage des gains de productivité sous forme de contributions annuelles sera mis en œuvre.

Pour l'application de la présente clause, l'EBE a la définition suivante :

Excédent brut d'exploitation (EBE) = Valeur ajoutée + Subvention d'exploitation - Redevances versées au Délégitant - Impôts, taxes et versements assimilés - Charges de personnel

Les EBE seront retraités comme suit :

$$EBE \text{ retraité} = EBE \text{ hors frais de siège et GER}$$

Et :

$$EBE \text{ réel retraité} = EBE_{rr}$$

$$EBE \text{ prévisionnel retraité indexé} : EBE_{pr}$$

$$Ecart = EBE_{rr} - EBE_{pr} > 0 \text{ alors gain de productivité à partager}$$

L'indexation du terme EBE_{pr} se fait selon la formule d'indexation du R22 prévue à l'Article 73.1.2. »

Le début de l'article 76.1 est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de cette contribution pour l'exercice N est conditionnée aux deux éléments suivants :

- *L'EBE retraité réel de l'année N est positif ;*
- *L'EBE retraité réel positif est supérieur à celui prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels de l'avenant en vigueur »*

La suite de l'article est inchangée.

ARTICLE 5 – Modification du calcul du R25

L'article 5 de l'Avenant n°2 procédant à une modification de l'article 64.1 du contrat prévoit un partage des subventions supplémentaires obtenues par rapport au montant prévisionnel arrêté contractuellement.

En effet, aux termes de cet avenant « *chaque euro de subvention obtenu pour les phases suivantes du projet et au-delà des 4.932 M€ espérés initialement bénéficiera pour moitié à l'abonné via une diminution du terme R2 portant sur son abonnement et pour moitié au concessionnaire pour améliorer la rentabilité de son projet ...* ».

Or, la formule de calcul retenue n'est pas en adéquation avec la formulation littérale de l'avenant 2. Aussi il est nécessaire de revoir la formulation de détermination du R2.5.

Pour rétablir l'esprit de l'article, les Parties s'entendent sur la mise en cohérence du tarif R2.5 et conviennent de modifier les paragraphes de l'article 64.1 relatifs aux dispositions particulières pour le chaud comme il suit :

« *Dispositions particulières pour le chaud :*
Pour la première phase de l'opération, le délégataire a obtenu de l'ADEME et du FEDER 4.0 M€ HT de subventions. Pour les phases suivantes de l'opération, il est également éligible et déposera des dossiers de demandes de subventions en fonction des règles en vigueur. Au titre du contrat initial, le montant des subventions était estimé à 4 932 k€. Le volume des investissements ayant augmenté, il peut espérer augmenter ce montant.

Si le montant total des subventions obtenues est inférieur ou égal à 4932 k€, le R25 est inchangé à -12,28 € HT / kW.

Si le montant total des subventions obtenues dépasse 4932 k€ au regard d'un complément de travaux présenté aux organismes de subventions, le cadre ci-dessous s'applique au calcul du R25 le mois suivant l'obtention de ce montant de subvention.

Montant total de subventions obtenues	Montant total de subvention de l'aide Phase 2	R25
		€ HT/kW
4 932 000 €	0	-12,28
>6 932 000 €	>2 000 000 €	-12,90
>7 332 000 €	>2 400 000 €	-13,16
>7 932 000 €	>3 000 000 €	-13,70
>8 932 000 €	>4 000 000 €	-14,10
>9 432 000 €	>4 500 000 €	-14,50
>9 932 000 €	>5 000 000 €	-14,90

Dans le cas où le montant total des subventions obtenues dépasserait 10 000 000 €, alors les Parties s'entendront sur une formule de répartition équivalente par avenant.

ARTICLE 6 – Modification de la facturation des droits de raccordement

En l'état, l'article 74.4 échelonne le paiement des droits de raccordement de la manière suivante :

- 30% à la signature de la police d'abonnement
- 70% à la mise en service de l'installation

Pour tenir compte d'un délai important entre le premier acompte et le solde, les Parties s'entendent sur une modification consistant à mettre en cohérence l'échelonnement avec le planning d'engagement de travaux.

L'article 74.4 est donc modifié comme il suit :

« Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement seront exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature de la Police d'abonnement ;*
- 50% à la mise en service de l'installation.*

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la Police d'abonnement prévue à l'article 44 devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service. »

ARTICLE 7 – Modification de l'échéance pour la remise des comptes prévisionnels

Le contrat fait peser sur le Délégué une obligation de remise des comptes prévisionnels au plus tard le 31 octobre de chaque année.

En pratique, le Délégué rencontre des difficultés puisque la clôture des comptes des entités du groupe Bordeaux Métropole Energies dont il fait partie a lieu au 30 septembre s'agissant « d'années gazières ».

Les Parties s'entendent donc pour adapter l'obligation à la spécificité du secteur de distribution de l'énergie.

Ainsi, dans l'article 79 du contrat, les termes « 31 octobre » sont remplacés par « 30 novembre ».

Article 8– Modification de l'article sur la propriété intellectuelle hors logiciels

Bordeaux Bègles Energies accepte la modification de l'article 62 sur la propriété intellectuelle hors logiciels en vue de l'harmoniser avec la rédaction des autres contrats de concession.

Ainsi, l'article 62 est remplacé par :

« Article 62 Droits de propriété intellectuelle hors logiciels

62.1 Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente délégation de service public, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les « tiers désignés » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'AUTORITE DELEGANTE pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au Contrat sont :

- Les exploitants actuels et futurs du service public du Réseau ;*

- Les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du Contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

62.2 Droit de propriété intellectuelle

62.2.1 Régime des connaissances antérieures

Le DELEGATAIRE reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le DELEGATAIRE incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la délégation. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Les droits sont concédés pour la durée légale des droits d'utilisation portant sur les résultats. Le coût de cette concession est d'ores et déjà compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit auprès des Abonnés en application du Contrat.

62.2.2 Régime des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de disposition spécifique, le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats susvisés issus de l'exécution du Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans les rémunérations acquises que le DELEGATAIRE perçoit en application du Contrat, et ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le DELEGATAIRE au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur son territoire.

62.2.3 Portée des droits cédés

Le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE les droits patrimoniaux afférents aux résultats comme suit :

- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats susvisés, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, directement ou par tous tiers de son choix, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître ;
- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de représenter ou faire représenter, directement ou par tous tiers de son choix, les résultats, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations.
- Le DELEGATAIRE autorise l'AUTORITE DELEGANTE à concéder, à des tiers, des licences d'exploitation sur ces mêmes droits.
- L'ensemble des bases de données créées, développées et obtenues par le DELEGATAIRE sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à l'AUTORITE DELEGANTE si elle en fait la demande, et pour ce qui concerne le périmètre de la délégation.

L'AUTORITE DELEGANTE disposera, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le fait que le DELEGATAIRE procède, dans le cadre du Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'autorité concédante sur lesdites bases de données.

Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

En fin de Contrat, le DELEGATAIRE remet gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE la base intégrale des données de l'exploitation pour ce qui concerne le périmètre de la délégation, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon que l'AUTORITE DELEGANTE puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats, pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Cette concession des droits vaut pour le territoire de Bordeaux Métropole et pour la durée de validité de la protection.

La licence d'utilisation confère à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés le droit de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les Résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur le territoire de Bordeaux Métropole, sous réserve de la confidentialité attachée aux Résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du Contrat. Le DELEGATAIRE accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du Contrat.

Ce transfert de droit sera, au besoin, accompagné d'une définition du savoir-faire et des modalités de sa transmission.

Redevances :

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à ne pas faire une exploitation commerciale directe des inventions brevetables.

En contrepartie, le DELEGATAIRE verse à l'AUTORITE DELEGANTE, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 5% des sommes hors taxe encaissées par le DELEGATAIRE et/ou ses affiliés, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation. Une licence ultérieure interviendra entre les parties pour compléter et préciser les principes ci-avant actés.

Droits du DELEGATAIRE :


Le DELEGATAIRE peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition pour l'exécution du Contrat.

62.2.4 Régime des droits afférant aux signes distinctifs (marques - Logo - noms de domaines – Nom commercial) :

D'une façon générale, tout dépôt des signes distinctifs est effectué par l'AUTORITE DELEGANTE, à son nom et à ses frais. Toute création ou utilisation par le DELEGATAIRE de signes, attachés au service, sera soumise à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à prévenir sans délai l'AUTORITE DELEGANTE de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service.

Les Marques

La marque semi figurative  a été déposée, auprès de l'INPI, par Bordeaux Métropole le 27 juillet 2015 numéro national : 15°4 199 849.

Pour le service public du réseau de chaleur objet du contrat, le DELEGATAIRE doit exclusivement

utiliser la marque semi figurative .

A cette fin exclusive, le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser ladite marque semi figurative, à titre gratuit, pendant la durée d'exécution du contrat.


Communication :

Seule cette marque semi figurative, propriété de l'AUTORITE DELEGANTE et spécifique au service, peut être utilisée pour la communication relative à la présente délégation : communication auprès de tout organisme de presse, communication aux usagers (y compris les factures), communication institutionnelle, communication scientifique et technique...

Marquage des équipements :

Seule cette marque peut figurer dans et sur l'ensemble des installations.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE doit réaliser le flocage/logotage des vêtements et EPI du personnel

dédiés et de leurs véhicules avec la marque semi figurative , ainsi que des EPI mis à dispositions de visiteurs en phase chantier et en phase exploitation.

Changement de logo e/ou marque

En cas de changement de logo et/ou de marque à l'initiative exclusive de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit réaliser toutes les modifications opérationnelles liées à ces changements à ses frais dans la limite de deux changements au cours de la durée du contrat.

Au-delà de deux changements, l'AUTORITE DELEGANTE s'engage à rembourser, sur présentation des justificatifs, les frais supportés par le DELEGATAIRE, après accord préalable sur la base d'une estimation des dépenses afférentes à cette opération, à condition que ce changement intervienne dans les 5 premières années du Contrat ou qu'il intervienne plus d'une fois sur la durée du Contrat.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service sont réservés directement par l'AUTORITE DELEGANTE.

Les droits afférents aux sites internet exploités dans le cadre du service sont cédés, sans rémunération complémentaire, à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser lesdits noms de domaine, à titre gratuit pour les besoins du service public objet du Contrat. Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le DELEGATAIRE doit être préalablement autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE qui procédera elle-même à la réservation à ses frais.

62.2.5 Dispositions communes

De manière générale, le DELEGATAIRE ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de l'AUTORITE DELEGANTE, sur le territoire de Bordeaux Métropole.

En cas de cessation de la concession pour quelque cause que ce soit, l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de ladite AUTORITE, sur le territoire de Bordeaux Métropole.

62.2.6 Garanties

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont exploités dans le Contrat. À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède à l'AUTORITE DELEGANTE ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'il indemnise l'AUTORITE DELEGANTE, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE aurait porté atteinte.

Si l'AUTORITE DELEGANTE est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE, elle en informe sans délai le DELEGATAIRE qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le DELEGATAIRE s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles l'AUTORITE DELEGANTE pourrait être condamnée y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le DELEGATAIRE s'engage, à son choix :

- Soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat,
- Soit à faire en sorte que l'AUTORITE DELEGANTE puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
- Soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser l'AUTORITE DELEGANTE des sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du DELEGATAIRE n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés dans le Contrat ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'AUTORITE DELEGANTE et des tiers désignés dans le Contrat. »

Article 9 – Autres dispositions

L'ensemble des modifications contractuelles apportées par le présent contrat représente une augmentation de la valeur initiale du contrat de 6,6% soit 7 646 984 € HT, et ce, au titre des modifications prévues dans le contrat initial en application des dispositions de l'article R3135-1 du code de la commande publique.

En cumulé avec les précédents avenants, l'ensemble des modifications contractuelles apportées représente en valeur absolue une variation du contrat initial de 24,1% soit 27 836 013 € HT.

ARTICLE 10 – Prise d'effet

Pour tous les articles hormis l'article 2, le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date de notification à toutes les Parties, sans effet rétroactif.

ARTICLE 11 – Liste des annexes remplacées et annexées au présent avenant

Les annexes ci-après ont été modifiées en cohérence avec les dispositions du présent avenant. Elles annulent et remplacent (en tout ou partie) les annexes du contrat initial. La numérotation a été conservée à l'identique.

Annexe 4a : Programme de travaux et plan annexé

Annexe 4b : Note technique relative à la faisabilité du raccordement au RCU de la Caserne Nansouty

Annexe 5 : Planning réseau de chaleur

Annexe n°6a : GER

Annexe n°7a : Liste des abonnés chauds

Annexe n°8a : Bilans énergétiques de référence – Réseau de chaleur

Annexe n°9 : Paramètres financiers et garanties

Annexe n°10 : Comptes d'exploitation prévisionnels

Fait en quatre exemplaires originaux.

Fait à

Fait à

Le.....
BORDEAUX METROPOLE

Le.....
**La société dédiée « Bordeaux Bègles
Energies »** (anciennement Energie des Quartiers)

Monsieur Alain Anziani

Monsieur Philippe Denis